

DÉCRET n° 89-115 du 26 janvier 1989

portant nomination de M. Thomas L. Berkley, au poste de Consul honoraire du Sénégal à Oakland, La Baie de San Francisco et en Californie du Nord, avec résidence à Oakland.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. — M. Thomas L. Berkley est nommé Consul honoraire du Sénégal à Oakland, la Baie de San Francisco et en Californie du Nord, avec résidence à Oakland.

Art. 2. — M. Berkley qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-116 du 26 janvier 1989

portant nomination du Docteur Matar Ndiaye en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-013 du 6 février 1977 relatif à l'honorariat des Ambassadeurs;

Vu le décret n° 77-691 du 10 août 1977 portant nomination du Docteur Matar Ndiaye, Ambassadeur au Cameroun;

Vu le décret n° 81-109 du 16 février 1981 portant nomination du Docteur Matar Ndiaye, Ambassadeur en Algérie;

Vu le décret n° 85-1086 du 15 octobre 1985 portant nomination du Docteur Matar Ndiaye, Ambassadeur en Côte d'Ivoire;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré au Docteur Matar Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-117 du 26 janvier 1989

élevant M. Saeb Nahas au rang de Consul général honoraire du Sénégal à Damas, avec compétence sur toute l'étendue du territoire syrien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-403 du 23 juin 1982 portant nomination de M. Saeb Nahas au poste de Consul honoraire du Sénégal à Damas;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Saeb Nahas, précédemment Consul honoraire du Sénégal à Damas, est élevé au rang de Consul général honoraire, avec compétence sur toute l'étendue du territoire syrien.

Art. 2. — M. Nahas qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-118 du 26 janvier 1989

portant nomination de M. Gijsbert Molle en qualité de Consul général honoraire du Sénégal à Rotterdam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Gijsbert Molle, Directeur général de l'Armement national hollandais Van Uden, est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Rotterdam.

Art. 2. — M. Molle qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-153 du 3 février 1989
portant nomination de M. Jacob R Henderson au poste de Consul honoraire du Sénégal à Atlanta, avec compétence sur tout l'Etat de Georgie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE.

Article premier. — M. Jacob R. Henderson est nommé Consul honoraire du Sénégal à Atlanta, avec compétence sur tout l'Etat de Georgie.

Art. 2. — M. Henderson qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 février 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2297 M.E.F.-D.G.T.-D.P. en date du 18 février 1989 portant application des dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation de la Société Renault-Sénégal (ex-Berliet-Sénégal).

Article premier. — En application des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation la totalité des actions de l'Etat dans le capital de Renault-Sénégal soit 2.000 actions (7,09 %) du capital seront cédées selon la procédure d'appel d'offres à la concurrence définie par le décret n° 88-233 du 4 mars 1988.

Art. 2. — Peuvent soumissionner :

- les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise à qui 1.450 actions sont réservées;
- les salariés sénégalais de l'Entreprise Renault-Sénégal à qui 150 actions sont réservées soit 7,5 % des actions cédées;
- les personnes physiques ou morales de nationalité non sénégalaise à qui 400 actions sont réservées.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, peut soumissionner jusqu'à la totalité des 2.000 actions.

L'attribution au-delà du seuil des actions réservées pourrait avoir lieu à l'issue de la consultation si les titres réservés aux autres catégories n'ont pas été souscrits intégralement.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi sur la privatisation la proposition de cession des titres est valable pendant un délai de trois mois à compter de la date de publication des avis.

Art. 5. — Le président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat, et le Directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 88-1394 du 15 octobre 1988
portant création d'un diplôme d'études approfondies (DEA) de sciences politiques et du doctorat d'Etat ès-sciences politiques à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Si la Faculté des Sciences juridiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar n'avait jusqu'à présent pas de filière spécialement réservée aux enseignements de sciences politiques, il n'en demeure pas moins que des enseignements de cette nature étaient dispensés aux étudiants tant au niveau du premier que du second cycle dans le but de les initier à une vision sociologique et donc de tempérer la vision normative et institutionnelle propre à l'approche juridique.

Il a cependant été jugé nécessaire, aussi bien par les pouvoirs publics que le département de Droit public de la Faculté d'ouvrir une filière propre aux sciences politiques.

L'ouverture de ce D.E.A. permet une diversification des filières de formation conformément aux vœux exprimés lors de la tenue des Etats généraux de l'Education.

Le fonctionnement de ce D.E.A. va se trouver facilité par l'existence d'un D.E.A. de droit public comprenant certains enseignements spécialisés de sciences politiques l'organisation de ce nouvel enseignement a d'ailleurs été établie sur le modèle du D.E.A. de droit public tant du point de vue du fond que de la forme.

Ouvert aux étudiants titulaires d'une maîtrise de droit public ou d'un diplôme admis en équivalence, ce D.E.A. comprend :

- une première année de D.E.A. général (D.E.A.G.) qui dure une année et qui est sanctionné par un examen;
- une deuxième année de D.E.A. d'enseignement (D.E.A.G.) qui dure également un an et qui est ouvert aux titulaires d'un D.E.A.G. (ou d'un diplôme équivalent) qui se destinant à l'enseignement.

Tout est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 13 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié.

Vu le décret n° 70-1138 du 13 octobre 1970 relative à l'organisation des études à la Faculté des Sciences juridiques, modifié.

Vu le décret n° 84-1178 du 13 octobre 1984 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu le décret n° 84-1179 du 13 octobre 1984 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu le décret n° 84-1179 du 13 octobre 1984 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le deuxième cycle de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu le décret n° 84-1185 bis du 13 octobre 1984 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle de la Faculté des Sciences juridiques.

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 14 août 1987.

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 septembre 1988;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

Décret :

**TITRE PREMIER
LE DIPLOME D'ETUDES
APPROFONDIES GENERALES (D.E.A.G.)
DE SCIENCES POLITIQUES.**

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article premier. — Les études en vue du D.E.A.G. de sciences politiques sont ouvertes aux titulaires de la maîtrise ès-sciences juridiques de droit public ou d'un diplôme équivalent. Toutefois l'inscription n'est acceptée qu'après examen du dossier universitaire par une commission de la faculté.

Art. 2. — Les études durent une année. Elles comprennent des enseignements et un contrôle des aptitudes et des connaissances portant sur les cours spéciaux dispensés pendant l'année et sur le programme général de la matière enseignée.

Chapitre 2. — Enseignements théoriques.

Art. 3. — Quatre enseignements portant sur quatre matières différentes sont organisés chaque année. Les matières donnant lieu à ces enseignements sont choisies par la Faculté sur une liste portée en annexe. Les enseignements se décomposent en deux enseignements de cinquante heures et deux enseignements de vingt cinq heures.

Art. 4. — Chacun des deux enseignements de cinquante heures comporte un enseignement théorique et des séminaires.

Art. 5. — Chaque enseignement théorique est constitué d'un cours magistral portant sur un sujet spécial choisi par le professeur. Il comprend, en outre, un programme général défini par le professeur.

Art. 6. — Les enseignements de cinquante heures sont constitués d'un cours magistral et comprennent un travail personnel de recherche et d'approfondissement à partir de références bibliographiques communiquées par le professeur.

**Chapitre 3. — Le Contrôle des aptitudes
des connaissances**

Art. 7. — Le contrôle continu porte sur les seuls enseignements de cinquante heures. Il se déroule dans le cadre des séminaires dont chaque séance doit être préparé par l'étudiant.

La présence aux séminaires est obligatoire. Chaque séminaire dure trois heures au maximum. La participation active et personnelle de l'étudiant est exigée, chaque séance devant être préparée par l'étudiant grâce à la communication par le professeur, du thème de séminaire et éventuellement de la bibliographie et des documents de travail.

La participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires est noté sur 20 pour chacun des deux enseignements de cinquante heures. Les notes sont comptabilisées pour l'admissibilité.

Section 2. — Les examens.

Art. 8. — Les examens en vue du D.E.A.G. de sciences politiques sont organisés en deux sessions. La première a lieu en octobre-novembre, et la deuxième en février-mars de l'année suivante.

Seuls les étudiants qui ont régulièrement suivi les séminaires durant une année universitaire complète sont autorisés à se présenter aux examens. Ils ne peuvent remettre leurs examens à l'année suivante.

Art. 9. — Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences même justifiées aux séminaires; sont admises comme pièces justificatives des absences :

— Dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétaire général de la Faculté dans les trois jours de première absence;

— Dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la Faculté dans le délai d'une semaine.

Art. 10. — Les examens comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 11. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites et portent sur un enseignement de cinquante heures et sur un enseignement de vingt cinq heures arrêtés quinze jours avant le début des examens.

L'épreuve écrite portant sur l'enseignement de cinquante heures se déroule en cinq heures. Deux sujets (dissertation ou/et commentaire de texte) sont proposés au choix du candidat.

Ils peuvent porter soit sur le programme spécial, soit sur le programme général.

L'épreuve est notée sur 40.

L'épreuve écrite portant sur l'enseignement de vingt cinq heures se déroule en trois heures. Deux sujets (dissertation ou/et un commentaire des textes) sont proposés au choix du candidat. Ils peuvent porter soit sur le programme spécial, soit sur le programme général.

L'épreuve est notée sur 40.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu un total de 60/120 points (note de contrôle et notes des épreuves écrites).

Art. 12. — Les épreuves d'admission sont orales et portent sur l'enseignement de cinquante heures et l'enseignement de vingt cinq heures n'ayant pas donné lieu à épreuves d'admissibilité.

L'épreuve orale portant sur l'enseignement de cinquante heures consiste en un exposé de 15 à 20 minutes après une préparation d'une durée de 2 heures. Elle porte sur le sujet spécial traité par le professeur comme sur le programme général. L'exposé oral est fait devant un jury de trois enseignants docteurs d'Etat. Il est suivi d'une discussion de 20/30 minutes avec le jury. L'épreuve est notée sur 40.

L'épreuve orale portant sur l'enseignement de vingt cinq heures consiste en une simple interrogation. Elle porte sur le sujet spécial traité par le professeur comme sur le programme général.

L'épreuve est notée sur 40.

Art. 13. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne générale.

Art. 14. — Les candidats déclarés admissibles à la première session et ajournés à l'oral de cette session bénéficient de leur admissibilité sauf s'ils y renoncent expressément, et ne se présentent qu'aux épreuves d'admission de la deuxième session.

Art. 15. — Les candidats ajournés à l'issue des épreuves d'admission de la deuxième session perdent le bénéfice de leur admissibilité.

TITRE II. LE DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES D'ENSEIGNEMENT (D.E.A.E.) DE SCIENCES POLITIQUES.

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 16. Les études en vue du D.E.A.E. sont ouvertes aux titulaires du D.E.A.G. en sciences politiques ou d'un diplôme équivalent, qui se destinent à l'enseignement. Toutefois, l'inscription n'est acceptée qu'après examen du dossier universitaire de l'étudiant par une commission de la Faculté.

Art. 17. — Les études durent une année. Elles comprennent des enseignements et un contrôle des aptitudes et des connaissances portant sur les cours spéciaux dispensés pendant l'année et sur le programme général de la matière enseignée.

Chapitre 2. — Les enseignements théoriques.

Art. 18. — Deux enseignements portant sur deux matières différentes sont organisés chaque année. Les matières donnant lieu à enseignements sont choisies par la Faculté sur une liste portée en annexe, parmi celles qui n'ont pas donné lieu à enseignements au D.E.A.G. de sciences politiques.

Les deux enseignements se décomposent en un enseignement de cinquante heures et un enseignement de vingt cinq heures.

Art. 19. — L'enseignement de cinquante heures comporte un enseignement théorique et des séminaires.

Art. 20. — L'enseignement théorique est constitué d'un cours magistral portant sur un sujet spécial choisi

par le professeur. Il comprend en outre, un programme général défini par le professeur.

Art. 21. — L'enseignement de vingt cinq heures est dispensé sous forme de cours magistral et comprend un travail personnel de recherche et d'approfondissement à partir de références bibliographiques communiquées par le professeur.

Chapitre 3. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances.

Section 1. — Le contrôle continu.

Art. 22. — Le contrôle continu porte sur le seul enseignement de cinquante heures. Il se déroule dans le cadre des séminaires dont chaque séance doit être préparée par l'étudiant.

La présence aux séminaires est obligatoire. Chaque séminaire dure trois heures au maximum. La participation active et personnelle de l'étudiant est exigée, chaque séance devant être préparée par l'étudiant grâce à la communication par le professeur du thème de séminaire et éventuellement, de la bibliographie et des documents de travail.

La participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires est notée sur 10.

Section 2. — Les examens.

Art. 23. — Les examens en vue du D.E.A.E. sont organisés en deux sessions la première a lieu en octobre-novembre et la deuxième en février-mars de l'année suivante.

Seuls les étudiants qui ont régulièrement suivi les séminaires durant une année universitaire complète sont autorisés à se présenter aux examens. Ils ne peuvent remettre leurs examens à l'année suivante.

Art. 24. — Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences mêmes justifiées aux séminaires.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

— dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la Faculté dans les trois jours de première absence;

— dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la Faculté dans le délai d'une semaine.

Art. 25. — Les examens comprennent une épreuve écrite, une épreuve orale, la préparation et l'animation d'un groupe de travaux dirigés et la soutenance d'un mémoire.

Art. 26. — L'épreuve écrite porte sur l'enseignement de 50 heures et se déroule en cinq heures. Deux sujets (dissertation ou/ et commentaire de texte) sont proposés aux choix du candidat. Ils peuvent porter soit sur le programme spécial soit sur le programme général. L'épreuve est notée sur 20.

Art. 27. — L'épreuve orale porte sur l'enseignement de vingt cinq heures. Elle consiste en un exposé de quinze à vingt minutes après une préparation d'une

durée d'une heure, portant sur le sujet spécial tarité par le professeur comme sur le programme général.

L'exposé oral est fait devant un jury composé de trois enseignants docteurs d'Etat. Il est suivi d'une discussion de vingt à trente minutes avec le jury. L'épreuve est notée sur 20.

Art. 28. — Chaque étudiant est affecté à un groupe de travaux dirigés du premier ou du second cycle. En fin d'année, l'étudiant prépare et anime seul en présence de l'équipe pédagogique, une séance de travaux dirigés dans le groupe d'affectation. L'épreuve est notée sur 20, compte tenu des séances préparées en cours d'année.

Art. 29. — Chaque étudiant est tenu de rédiger un mémoire portant sur un sujet fixé par un enseignant docteur d'Etat.

Ce mémoire est soutenu devant un jury de trois enseignants docteurs d'Etat. Il est noté sur 40.

Art. 30. — Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu un total au moins égal à 55/110 points (notes des épreuves précédentes et notes des séminaires).

Art. 31. — La mention « Passable » est donnée à toute moyenne de 10 à 13 exclu.

La mention « Assez bien » est donnée à toute moyenne de 13 à 15 exclu.

La mention « Bien » à toute moyenne de 15 à 17 exclu.

Et la mention « Très bien » à toute moyenne de 17 à 20.

TITRE III.

LA THESE DE DOCTORAT.

Art. 32. — Après l'obtention d'un D.E.A.G. de sciences politiques, l'étudiant peut être autorisé à préparer et à soutenir une thèse de doctorat d'Etat.

Art. 33. — Le sujet de thèse est choisi par le candidat accepté par un professeur ou un maître de conférence et approuvé par le doyen.

Art. 34. — La soutenance de thèse de doctorat d'Etat a lieu devant trois membres dont au moins deux professeurs ou maîtres de conférences des universités siégeant ensemble et choisis par le doyen de la Faculté.

Le nombre des membres du jury peut être porté à quatre ou cinq par appel à des personnalités extérieures.

Art. 35. — Après soutenance et délibération du jury, l'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes :

Passable, assez bien, bien ou très bien.

Art. 36. — Au cas où l'admission n'est pas prononcée, le jury peut soit rejeter définitivement la thèse, soit inviter le candidat à la soutenir à nouveau, après modification.

Art. 37. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

I. — Les matières donnant lieu à un enseignement de cinquante heures sont choisies par la Faculté sur la liste indicative suivante :

- Théorie politique;
- Politiques étrangères comparées;
- Théorie des gouvernements comparés;
- Sociologie politique.

II. — Les matières donnant lieu à un enseignement de vingt cinq heures sont choisies par la Faculté sur la liste indicative suivante :

- Analyse des idéologies et des cultures politiques;
- Analyse des relations internationales;
- Analyse des comportements politiques;
- Histoire des idées politiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Conservation foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 10489 D.G., est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre, le 29 mai 1989, à la dame Alfi Dioum, propriétaire, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 25 mars 1989, par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur.
M. GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 62, déposée le 5 mai 1989 le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice-Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-047 du 12 janvier 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 10 ha 8 a 6 ca situé à Niaga Ouoloff (banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-211 du 15 février 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Tambacounda

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Tambacounda.

Suivant réquisition, n° 48, déposée le 13 janvier 1989, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions des décrets n° 88-590 et 88-1338 des 18 avril 1988 et 4 octobre de la même année et en exécution de la lettre n° 4792 D.G.I.D.-D.E.D.T. du 3 novembre 1988 du Directeur des Domaines, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance de 60 a, borné au Nord et à l'Est par des terrains du domaine national, au Sud, par la route nationale n° 7 et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit et charges actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Sidi Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Guedel Ndiaye, avocat à la Cour
2, place de l'Indépendance, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2848 D.G. Pikine, appartenant à la Banque sénégaloko-wéitéenne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription constatant l'inscription aux titres fonciers n° 4922 et n° 5009 du Cercle de

Sine, Saloum de l'hypothèque constituée par acte authentique passé aux minutes de M° Lat Senghor en faveur de l'Union sénégalaise de Banque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12175 D.G., appartenant aux sieurs et James El Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye, Khardiata Faye, Ndiaga Ndiaye et Mariétou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2068 de Rufisque, appartenant à M. Amath Diallo ou Diallo, demeurant à Sébikotane. 2-2

Etude de M° Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop ex Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17632 D.G., appartenant à M. Mamadi Samba Konté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 383 D.G. appartenant à M. Mahmoud Taha. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1469 D.P. appartenant à la Société africaine de Raffinage de Pétrole ayant son siège social au n° 15, avenue de la République Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 96 de Linguère appartenant à M. El Hadji Diabel Ndiaye, demeurant à Linguère. 2-2

Etude de M° Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar

"AFRICA EXPRESS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 38, Boulevard de la République — DAKAR

R C N°

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar Sénégal, le 11 décembre 1987, enregistré à Dakar II, le 15 décembre 1987, bordereau n° 732-2, volume 11, folio 28, case 555, aux droits de 23.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'import-export, la consignation, l'achat, la vente, l'emmagasinage, le warrantage, l'avitaillement, l'accionage, le transport, la manutention, la représentation de tous produits, marchandises denrées de toute nature et de toute provenance ;

— les études de marchés effectuées au moyen d'enquêtes sondages, recherches, statistiques ou tous procédés tendant à

faciliter et à organiser l'implantation commerciale, la promotion, l'entreprise, la diffusion pour son compte ou comme concessionnaire agent ou autre de tous produits du commerce ;

— la recherche, l'obtention et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés de fonds de commerce ;

— la prise de participation dans toutes sociétés se rattachant audit objet social ;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières jugées nécessaires pour le développement de l'objet social ou pouvant se rattacher à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « AFRICA EXPRESS ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des statuts.

La durée est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, n° 38, boulevard de la République.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Dès-à-présent, M. Bernard Dochier est nommé gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, boulevard de la République

SPRINT SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 3,5 Route de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 février 1986, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 mars 1986, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, la gestion, la commercialisation, l'échange, la commission, le courtage d'accessoires et de pièces détachées industrielles et automobiles, ainsi que de matériel et outillage de toute nature et de toute provenance ;

— la gestion de tout magasin, atelier, en vue de la représentation, l'achat, la vente, l'échange, la commission, la réparation, le dépannage, l'assistance de tous véhicules automobiles d'accessoires et de pièces détachées automobiles ;

— l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exploitation de la société ;

— la création et l'exploitation, la location, la prise en gérance, l'acquisition de tous fonds de commerce se rapportant aux objets ci-dessus ;

— la participation directe ou indirecte à la création et l'exploitation, en tous pays, de sociétés ou affaires ayant un objet similaire ou connexe au sein, ou de nature à en favoriser le développement ;

— l'assistance technique à apporter à toutes sociétés en matière administrative, commerciale, industrielle et financière ;

— et, généralement, toutes opérations techniques, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières soit pour elle même, soit pour le compte de tier, pouvant se rattacher à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à l'un quelconque des objets précités ou de nature à en faciliter le développement.

La société prend la dénomination sociale de : Sprint Sénégal.

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Km 3,5 route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées qui sont attribuées et réparties aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

II. — Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 7 février 1986, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 mars 1986, le tout enregistré, la collectivité des associés de la société a nommé comme unique et premier gérant de la société « Sprint Sénégal », pour une durée indéterminée, la Société D.I.A.C.E. (Société Conseil aux Entreprises), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs dont le siège social est à Paris 15^e, n° 4, rue Robert-de-Flers.

La société D.I.A.C.E. S.A.R.L. disposera des pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés par une décision ordinaire, peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue d'être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte de nomination du gérant seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF :	A	MONTANTS	PASSIF	A	MONTANTS
Caisse et Banques :			Comptes disponibles par cheq. et virement.		
Caisse	4	108.459.405	— Comptes courants personnes morales	9	143.202.617
Banque centrale	5	225.457.378	— Comptes courants personnes physiques	8	63.514.425
Banques et correspond. bancaires	5	2.357.622.235	— Comptes à vue personnes physiques ..	9	233.641.979
C.C.P.	5	283.275	— Comptes courants non commerciaux ..	8	2.193.293.301
Crédits à la clientèle :			Dépôts à terme :		
Opérations pour le compte de l'Etat	6	601.681.591	— DAT personnes physiques	6	25.443.000
Crédits de campagne	7	6.928.436.897	— DAT. personnes morales	9	783.407.508
Crédits impayés et immobilisés	7	440.036.488	— Comptes bloqués	8	2.201.000
Découverts en compte	8	214.958.145	Comptes à régime spécial :		
Autres crédits à court terme	9	1.561.411.228	— Comptes sur livrets	9	248.198.584
Crédits à moyen terme	10	218.532.261	Autres comptes :		
Crédits à long terme	10	22.654.888	— Créiteurs divers	15	445.166.976
Autres comptes :			— Portefeuille effet à l'encaisse	16	3.153.327
Débiteurs divers	11	23.083.689	— Comptes de régularisation passif	17	143.842.328
Portefeuille effets commerciaux	12	6.077.665	— Comptes d'ordre et divers	18	523.016.038
Comptes de régularisation actif	12	1.065.362.428	Provisions pour pertes et charges	18	446.831.125
Compte de liaison	12	271.029	Lignes de crédit extérieures	13	395.000.000
Frais et valeur incorporels	13	5.240.946	BCEAO — effets en pension	16	8.789.042.838
Immobilisations corporelles	13	294.010.456	Réserve légale	19	2.023.703
Dépôts et cautionnements	14	3.108.733	Réserve spéciale	19	4.047.408
Capital non versé	14	105.000.000	Report à nouveau	19	(552.160.670)
Résultats de l'exercice	3	31.565.244	Capital social	19	2.300.000.000
		16.211.863.781			16.211.863.781

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE PÊCHE "SONAPÊCHE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs de C.F.A.

Siège social : 15, Allées Robert Delmas - DAKAR

R.C no 86 B. 311

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 6 novembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 528-2, le 11 novembre 1986, volume 1, folio 45 case 932, aux droits de 12.000 francs CFA il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons ;
- toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits ;

— le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ NATIONALE DE PÊCHE en abrégé (SONAPECHE).

Son siège social est fixé à Dakar, 15 allées Robert Delmas.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à somme de 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Papa Momar Guèye, Salique Diouf et M^{me} Aïssatou Touré qui jouissent à l'égard des tiers des pou-

voirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire

88, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17301 D.G. appartenant à M. Oliver Da Costa. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur de titre foncier n° 562 D. G. au nom de la Banque commerciale africaine (B.C.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7891 D.G. appartenant à M. Joseph Idier. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7975 D.G. appartenant à M. Joseph Idier. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1973 D.G. appartenant au sieur Baye Ndoumbé Guèye. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1285 de Dagoudane Pikine appartenant à M. Dame Sylla, commerçant demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Sahjanane Akdar et Matlick Sall,
avocats à la Cour
19, rue El Hadji Abdoukarim Bourgi, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 339 DG appartenant à feu Ahmed Mahmoud Ackdar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 586 D.G. appartenant à feu Ahmed Mahmoud Ackdar 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 404 S.S. appartenant à M. et M^{me} Paul Mochet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1928 D.G. appartenant à M^{me} Tokoro Diagne et consorts. 1-2

PRÉSIDENCE DU LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-87 du 21 janvier 1974)

Le numéro spécial 5290 du Journal officiel en date du 19 mai 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 mai 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Néné MBAYE